

LA SEMAINE JURIDIQUE

ÉDITION GÉNÉRALE

3 AVRIL 2023, HEBDOMADAIRE, N° 13 ISSN 0242-5777

À PROPOS DE CHATGPT



403 **Édito** - Boîte noire contre Lumières, par Gaspard Koenig

406 **IA** - ChatGPT, un pas de plus vers le droit augmenté, Enquête Delphine Iweins

430 **IA** - ChatGPT et le marché du droit, Étude Bruno Deffains

431 **IA** - ChatGPT et la problématique du droit d'auteur, Étude Michel Vivant

434 **IA** - ChatGPT : une intelligence artificielle au service de la cybercriminalité ?, Étude du praticien Sahand Saber

Sommaire

La Semaine Juridique - Édition Générale - N° 13, 3 avril 2023

LA SEMAINE DU DROIT

ÉDITORIAL

P. 645

- 403 **Édito** - Boîte noire contre Lumières, par **Gaspard Koenig**

DERNIÈRE MINUTE

P. 648

LIBRES PROPOS

P. 649

- 404 **Conseil d'État** - Le Conseil d'État, un impérial juge de cassation, par **Julien Boudon**

L'APERÇU RAPIDE

P. 651

- 405 **Environnement** - L'accélération de la production des énergies renouvelables devant le Conseil constitutionnel, par **Michel Verpeaux**

L'ENQUÊTE

P. 655

- 406 **Intelligence artificielle** - ChatGPT, un pas de plus vers le droit augmenté, par **Delphine Iweins**

CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE

P. 659

- 407 **Journal officiel** du 22 au 29 mars 2023
- 408 **Arrêts P de la Cour de cassation** du 13 au 19 mars 2023
- 409 **Assurances** - L'inefficacité de la production d'une copie pour prouver l'envoi de l'original (Cass. 2^e civ., 19 janv. 2023, n° 20-16.490, P + B) ► note **Matthieu Robineau**

AFFAIRES

P. 663

- 410 **Référé précontractuels** - La signature du contrat et le pourvoi contre l'ordonnance précontractuelle (Cass. com., 22 mars 2023, n° 21-10.808, B) ► act. **Lucienne Erstein**
- 411 **Crédit immobilier** - Une clause résolutoire doit être appliquée après un délai raisonnable (Cass. 1^{er} civ., 22 mars 2023, n° 21-16.044, B)
- 412 **Prêt** - Contrat de prêt : peut être qualifiée d'abusives une clause

prévoyant l'exigibilité immédiate (Cass. 1^{er} civ., 22 mars 2023, n° 21-16.476, B)

- 413 **Journal officiel** du 22 au 29 mars 2023

- 414 **Arrêts P de la Cour de cassation** du 13 au 19 mars 2023

SOCIAL

P. 665

- 415 **Créances salariales** - Relevé des créances salariales et contenu de l'information délivrée par le mandataire judiciaire (Cass. soc., 22 mars 2023, n° 21-14.604, B) ► act. **Gilles Dedessus-Le-Moustier**

- 416 **Syndicats professionnels** - Date d'appréciation de l'effectif requis en vue de la désignation d'un représentant syndical au CSE (Cass. soc., 22 mars 2023, n° 22-11.461, B) ► act. **Lydie Dauxerre**

- 417 **Journal officiel** du 22 au 29 mars 2023

- 418 **Arrêts P de la Cour de cassation** du 13 au 19 mars 2023

- 419 **Contrat de travail** - Le préjudice d'atteinte à la dignité des travailleurs de l'amiante : les errements de la chambre sociale de la Cour de cassation (Cass. soc., 8 févr. 2023, n° 21-14.451, B+R) ► note **Jonas Knetsch**

PUBLIC ET FISCAL

P. 671

- 420 **Journal officiel** du 22 au 29 mars 2023

- 421 **Arrêt P de la Cour de cassation** du 13 au 19 mars 2023

INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

P. 672

- 422 **Droit au respect de la vie privée** - Protection conventionnelle de la recherche universitaire (CEDH, 21 mars 2023, n° 66763/17 et a., *Telek et a. c/ Turquie*) ► act. **Frédéric Sudre**

- 423 **Environnement** - Nouvelle étape du contentieux des véhicules diesels à dispositif d'invalidation (CJUE, 21 mars 2023, aff. C-100/21, *Mercedes-Benz Group*) ► act. **Dominique Berlin**

- 424 **Concurrence** - Règlement d'application de l'article 102 TFUE interdisant les abus de positions dominantes et effet direct de cet article (CJUE, 16 mars 2023, aff. C-449/21, *Towercast*) ► act. **Dominique Berlin**

- 425 **Sociétés** - La France mise en demeure pour non-transposition de la législation de l'UE concernant les transformations, fusions et scissions transfrontalières (Comm. UE, communiqué INF/23/1768, 27 mars 2023)

- 426 **Liberté d'expression** - Quand l'affaire Halet permet finalement à la Cour européenne des droits de l'homme de renforcer la protection des lanceurs d'alerte (CEDH, gde ch., 14 févr. 2023, n° 21884/18, *Halet c/ Luxembourg*) ► note **Aurélia Schahmaneche**

- 427 **Données personnelles** - De précieuses précisions sur le droit d'accès aux données personnelles (CJUE, 12 janv. 2023, aff. C-154/21, *RW c/ Österreichische Post AG*) ► note **Antoine Oumedjkane**

EN RÉGION

P. 683

Cour d'appel de Lyon - Atelier régional de jurisprudence, sous la direction de **Xavier Pin**

- 428 **Travail** - Braquage à la lyonnaise (CA Lyon, ch. soc. A, 8 févr. 2023, n° 18/01656) ► act. **Franck Bavozet**

- 429 **Universités** - Une faculté de droit ouverte sur le monde (*Faculté de droit de l'université Jean Moulin - Lyon 3*) ► act. **Olivier Gout**



LA SEMAINE DE LA DOCTRINE

ÉTUDES

P. 684

- 430 **Intelligence artificielle - ChatGPT et le marché du droit**, par Bruno Deffains
- 431 **Intelligence artificielle - ChatGPT et la problématique du droit d'auteur**, par Michel Vivant

CHRONIQUE

P. 700

- 432 **Droit administratif - Droit administratif**, par Gweltaz Eveillard

LA VIE DES IDÉES

P. 707

- 433 **Colloque - Les nécessaires réglementations du numérique (Académie de législation, cycle de conférences 2033 « Numérique et droit »)**, par Lucien Rapp

LA SEMAINE DU PRATICIEN

ÉTUDE

P. 708

- 434 **Intelligence artificielle - ChatGPT : une intelligence artificielle au service de la cybercriminalité ?**, par Sahand Saber

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

P. 711

- 435 **Production normative - « Il nous paraît indispensable que les moyens du Conseil national d'évaluation des normes soient renforcés »**, 3 questions à Françoise Gatel

- 436 **Intelligence artificielle - ChatGPT et autres LLM : au-delà de la hype, l'approche de LexisNexis pour le développement de ses produits (LexisNexis, 29 mars 2023)**

- 437 **Intelligence artificielle - Un rapport d'Europol explore le côté obscur de ChatGPT et des LLM (Europol, communiqué, 27 mars 2023)**

LA SEMAINE JURIDIQUE

Juris-Classeur Périodique (JCP)
97^e année

Président Directeur Général, Directeur de la publication :
ÉRIC BONNET-MAES

Directrice éditoriale : ANNE-LAURENCE MONÉGER

Directeur scientifique : NICOLAS MOLFESSIS

Comité scientifique : V.-L. Benabou, D. Bureau,

L. Cadet, M. Collet, E. Dezeuze, S. Gaudemet, H.

Hoepffner, J. Klein, B. Mathieu, H. Matsopoulou, L.

Mayaux, F. Picod, P. Spinosi, Ph. Stoffel-Munck,

F. Sudre, B. Teyssié, S. Torck

Rédactrice en chef : HÉLÈNE BÉRANGER

Rédactrice en chef adjointe : ÉLISE FILS

Éditeur : FLORENCE CREUX-THOMAS

Avec la collaboration de :

CH. BLONDEL-ANGEBAULT, M. GARNIER, M. JOSEPH

PARMENTIER, É. MALLET, CL. SIRINELLI, rédacteurs-

analystes JurisData, CÉCILE LAZARUS, N. BERNA,

coordinatrice ARJ

Mise en page : ÉVOLUPRINT

Publicité :

CAROLINE SPIRE, responsable clientèle publicité

Caroline.Spire@lexisnexis.fr - 01 45 58 93 56

Correspondance :

LA SEMAINE JURIDIQUE (ÉDITION GÉNÉRALE)

sig@lexisnexis.fr

141, rue de Javel - 75747 Paris Cedex 15

Relations clients :

Tél. : 01 71 72 47 70

relation.client@lexisnexis.fr

www.lexisnexis.fr

Abonnement annuel 2023 :

• France (métropole) : 1086,34 euros TTC (1064,00 euros HT)

• DOM-TOM et pays étrangers : 1162,00 euros HT

Prix de vente au numéro :

• France (métropole) : 50,03 euros TTC (49 euros HT)

• DOM-TOM et pays étrangers : 49 euros HT

LEXISNEXIS SA

SA au capital de 1.584.800 euros - 552 029 431 RCS Paris

Principal associé : REED ELSEVIER FRANCE SA

Siège social : 141, rue de Javel - 75747 Paris Cedex 15

Imprimeur : ÉVOLUPRINT - SGIT SAS

Parc Industriel Euronord, 10, rue du Parc, 31150 Bruguères

Dépôt légal : à parution

Commission paritaire : n° 1126 T 80376

Origine du papier : Allemagne

Taux de fibres recyclées : 6 %

Certification : 100 %

Impact sur l'eau : P_{TOT} = 0,01 kg / tonne



Photos : droits réservés.

Image de couverture : ©peepo_E+

 Suivez votre revue sur Twitter : @JCP_G

@ LexisNexis SA 2023

Cette œuvre est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite.

LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie. Avertissement de l'éditeur : "Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cette revue sont formellement interdits".



Boîte noire contre Lumières

Gaspard Koenig



ChatGPT est probablement le premier robot à passer le test de Turing, ses réponses étant souvent difficiles à distinguer de celles que donnerait un être humain. Ont alors immédiatement émergé nos deux phobies habituelles, aussi vieilles que la technologie.

D'abord, la peur d'une IA dite « forte », accédant à la conscience. Or, il faut rappeler l'expérience de pensée du philosophe John Searle : on peut apprendre à un robot à *faire semblant* de parler chinois en l'éduquant à réagir à des stimuli (à tel idéogramme, on répond tel autre, etc). Il ne parlera pas pour autant chinois. Autrement dit, il sera incapable de donner du sens à ses paroles. De même pour les textes de ChatGPT, simples imitations de la pensée humaine.

Ensuite, la ritournelle de la fin du travail. Or, ChatGPT comme toutes les IA s'entraîne sur une masse considérable de production intellectuelle proprement humaine. Sans ces milliards de data conçues ou authentifiées par des êtres en chair et en os exerçant un raisonnement de causalité, pas de matière première pour les corrélations de la machine ! Le problème est donc moins celui de la fin du travail que celui de sa juste rémunération : comment faire payer à ChatGPT nos droits d'auteur ?

Derrière ces épouvantails, ce qui est véritablement en jeu, c'est notre conception libérale de l'humanité et de la science.

Du côté de l'utilisateur, ChatGPT renforce la tentation, bien identifiée par Yuval Harari, de déléguer notre libre-arbitre à la machine. Nous pouvions déjà nous reposer sur l'IA pour trouver notre direction dans la rue voire notre partenaire amoureux. Allons-nous maintenant lui abandonner ce que nous avons de plus intime : notre pensée ? Le sujet n'est pas de savoir si ChatGPT « a

raison », mais *qui* est légitime pour avoir raison.

Du côté de la machine, ChatGPT remet en cause le mécanisme de production de la connaissance défini par la science moderne. Son apprentissage se fonde sur toutes les vérités, contre-vérités et quasi-vérités déversées en vrac sur la toile. Son fonctionnement, niché dans la « boîte noire » inaccessible des réseaux de neu-

rones, est non répliquable, non réfutable, non explicable.

Il est vrai que si l'on demande ses sources à ChatGPT, il en produit. Mais ce ne sont pas LES sources (perdues dans le magma du deep learning). Ce sont DES sources (probables). La différence est fondamentale : l'incertitude n'est plus conçue comme un défaut à éliminer mais comme une caractéristique structurelle.

Dans un article remarquable co-écrit avec des spécialistes de l'IA, le presque centenaire Henry Kissinger s'inquiète de cette rupture épistémologique. Alors que la science fonctionne depuis l'âge moderne par accumulation de certitudes (jusqu'à leur réfutation, dirait Popper), l'IA générative procède par « ambiguïtés cumulatives ».

ChatGPT pose donc la question des Lumières. Voulo-nous un sujet autonome, kantien, capable de raisonner et de décider pour lui-même ? Ou nous satisfe-rons-nous d'un individu grégaire et crédule, esclave du jeu des corrélations ?

La technologie n'est pas une fatalité. C'est un outil qu'il faut adapter à notre norme du vrai, à nos principes politiques et sociaux, et non l'inverse.

Car le progrès ne se confond pas avec l'innovation. Il consiste non pas à embrasser aveuglément toute nouveauté, mais à apprendre de ses erreurs.

À nous de faire triompher les Lumières sur la boîte noire. ■

« La technologie n'est pas une fatalité. C'est un outil qu'il faut adapter à notre norme du vrai, à nos principes politiques et sociaux, et non l'inverse. »

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

406

ChatGPT, un pas de plus vers le droit augmenté

L'agent conversationnel et rédactionnel ChatGPT interroge les universitaires et professionnels du droit sur leur efficacité future face à une telle intelligence artificielle.

C'est la révolution technologique du moment qui fait trembler tous les géants de la tech, en particulier Google et Microsoft : ChatGPT, l'agent conversationnel capable de répondre à n'importe quelle question et requête. Cette enquête n'est pas écrite par lui, mais il en aurait été tout à fait capable (*V. encadré : « Est-ce que l'intelligence artificielle va faire disparaître les avocats ? »*).

Dévoilé officiellement le 30 novembre 2022, ce logiciel créé par l'entreprise américaine OpenAI est un agent conversationnel construit sur la transformation de « *generative pretrained transformer* », l'un des modèles de langage les plus populaires et performants dans l'industrie de l'intelligence artificielle. « *C'est une bonne combinaison d'outils et de méthodes déjà existants avec quelques prouesses algorithmiques menées par une entreprise privée qui a les moyens en termes de capacités de calcul notamment* », explique Gaël Lejeune, maître de conférences en informatique à l'UFR de Sociologie et d'Informatique, laboratoire STIH de l'université de la Sorbonne.

À première vue, il n'est pas comparable avec un moteur de recherche comme Google, par exemple. Le premier prend la forme d'un chatbot tandis que le second liste des résultats dans un ordre déterminé par un algorithme à partir de requêtes effectuées par un utilisateur.

1. Une intelligence artificielle en constant apprentissage

La grande nouveauté apportée par ChatGPT par rapport aux autres intelligences artificielles

est la production de texte générique. Capable de comprendre le langage naturel, il interagit avec l'utilisateur. ChatGPT est entraîné sur des milliards de phrases en anglais, issues de corpus, de Wikipédia, d'œuvres littéraires et du web. Exclusivement anglophone dans un premier temps, l'outil est désormais capable de répondre dans une dizaine de langues, même si sa compréhension reste parfois limitée. Rappelons que ChatGPT est spécifiquement conçu pour le dialogue et la génération de texte non pour fournir un texte fiable. Il génère parfois un contenu qui manque de cohérence ou qui n'a pas de sens. Cela peut être dû à des erreurs de compréhension de l'algorithme ou à des données insuffisantes. En donnant accès à ChatGPT au grand public gratuitement, OpenAI a bénéficié de retours d'expériences de plus de 100 millions d'utilisateurs qui lui ont permis d'améliorer son produit phare. Le 14 mars dernier, l'entreprise a présenté sa nouvelle version GPT-4. ChatGPT était limité par sa capacité à comprendre les intentions et les émotions des utilisateurs, ce qui pouvait rendre les conversations moins naturelles ou moins fluides. Problème résolu. GPT-4 comprend maintenant la subtilité d'un certain humour comme la blague de « *Pince me et pince moi* ».

OpenAI tente aussi de rassurer ses détracteurs. Ce nouveau modèle est moins susceptible d'être manipulé par des utilisateurs cherchant à obtenir des informations dangereuses. Il donne des réponses plus satisfaisantes et a acquis de nouvelles capacités comme celle d'analyser des images et d'en tirer des conclusions ou bien encore celle de réagir à la voix. « *GPT-4 est plus fiable, créatif et capable de gérer des instructions plus nuancées que GPT-3,5* », explique

OpenAI dans sa présentation officielle. Les requêtes soumises au logiciel par l'utilisateur peuvent désormais aller jusqu'à 25 000 mots, ce qui permet d'y inclure des documents entiers, afin d'en obtenir une analyse, une comparaison ou un résumé.

GPT-4 répond mieux aux questions demandant un « *raisonnement* », assure aussi OpenAI. Ainsi, il sait trouver un créneau horaire pour caler une réunion entre trois participants quand on lui donne un paragraphe décrivant leur emploi du temps. Il serait aussi plus performant que ses concurrents dans la gestion de langues non anglaises et même rares. GPT-4 reste facile à utiliser : il suffit à l'utilisateur de poser une question ou d'exécuter une commande pour interagir avec lui. « *À propos d'une question, ChatGPT va surtout faire ressortir le phénomène majoritaire et il ne va pas être forcément capable de donner différents points de vue. Est-ce qu'il n'y a pas un danger à ce que cela soit mono-culturel ?* », s'interroge Gaël Lejeune. L'outil est effectivement très poli et ne prend aucun risque de formuler une prise de parti ou de décision. L'équipe d'OpenAI décide seule des paramètres de cette intelligence artificielle. Mais quels sont ces paramètres ? Comment sont-ils choisis ? Comment est défini ce qui est le bien du mal ?

2. Le business de la requête

Co-fondée en 2015 par Elon Musk et valorisée à 29 milliards de dollars américains, OpenAI est ensuite devenu une entreprise à but non lucratif voulant se consacrer à la recherche en intelligence artificielle afin d'en faire bénéficier

le plus grand nombre. ChatGPT était d'ailleurs librement accessible. « Une requête à ChatGPT coûte cher énergétiquement parlant. Il y aura forcément un besoin pour OpenAI de monétiser cela. Derrière la simplicité d'utilisation, il y a un coût masqué des serveurs, de la maintenance, etc. », portait à notre attention Gaël Lejeune lorsque nous l'avons interrogé sur cette première version. Et effectivement, à la différence de ChatGPT qui était accessible gratuitement, GPT-4 est disponible uniquement sur abonnement à 20 dollars par mois dans une version qui ne comprend pas l'analyse d'images.

Pour les développeurs souhaitant l'utiliser sous la forme de flux de données (API), une liste d'attente est en place. OpenAI facturera environ 0,03 dollar pour 1 000 « tokens d'invite » (soit environ 750 mots contenus dans la question), et 0,06 dollar pour 1 000 jetons d'« achèvement » (soit environ 750 mots de réponse).

Son concurrent Microsoft a profité de cette indication pour annoncer que ChatGPT resterait gratuit sur son moteur de recherche Bing. Dans la foulée, l'entreprise de Bill Gates a présenté 365 Copilot, sa suite Office dopée à l'intelligence artificielle qui crée des présentations Powerpoint à partir de Word, fait le tri dans vos mails Outlook et peut même y répondre. De son côté, LinkedIn propose à ses abonnés premium d'utiliser ce logiciel pour notamment personnaliser leur profil ou encore formuler des posts.

Le monde de la tech n'a pas été le seul bousculé par cette nouvelle intelligence artificielle. Même si son contenu reste matière à discussion - de moins en moins au fil des versions - ChatGPT a tout de suite inquiété le monde universitaire, y compris les facultés de droit.

3. La peur du monde universitaire

Et pour cause : les étudiants peuvent mobiliser cet outil pour exécuter à leur place les différents travaux qu'ils ont à rendre. Le chat conversationnel annonce être capable de les aider de plusieurs manières : rédiger des mémoires de recherche, des cas pratiques ou même des plaidoiries ; préparer des présentations et des exposés juridiques, répondre à des questions juridiques spécifiques en utilisant les infor-

Est-ce que l'intelligence artificielle va faire disparaître les avocats ?

C'est la question que la rédaction a posée à ChatGPT. Voici sa réponse :

« La question de savoir si l'intelligence artificielle va faire disparaître les avocats est un sujet brûlant dans le monde juridique.

Bien que l'IA soit en effet capable d'analyser des données juridiques complexes, de prévoir des résultats de litiges et même de rédiger des contrats, cela ne signifie pas que les avocats seront remplacés par des machines.

En réalité, l'IA est un outil puissant qui peut aider les avocats à accomplir leur travail plus rapidement et de manière plus efficace.

Les avocats peuvent utiliser l'IA pour automatiser des tâches répétitives et ainsi se concentrer sur des tâches plus importantes, comme la négociation ou la plaidoirie, qui nécessitent une expertise juridique et une compréhension des nuances et des subtilités du droit.

De plus, les avocats ont une fonction essentielle en tant que conseillers juridiques pour leurs clients.

L'IA ne peut pas remplacer l'empathie, la compréhension des besoins du client et la capacité à fournir des conseils juridiques personnalisés.

En somme, l'IA ne remplacera pas les avocats, mais les aidera à travailler plus efficacement et à fournir des services juridiques de qualité supérieure à leurs clients.

Les avocats qui embrassent l'IA comme un outil pour améliorer leur pratique seront mieux équipés pour réussir dans le monde juridique de demain. »

mations les plus récentes et les plus précises possibles. Toutefois, dans sa version actuelle, selon les spécialistes du droit qui l'ont utilisé, la plupart du temps le contenu n'est pas fiable. « Les étudiants passeraient moins de temps à chercher en ligne une dissertation déjà rédigée », confesse un professeur de droit. Dans la version gratuite de ChatGPT, la limite de signes est une restriction d'importance. Admettons qu'une copie de première année doit faire un minimum de 1 500 mots, soit environ 10 000 signes, pour obtenir une note passable. ChatGPT 3,5 est incapable de générer un texte aussi long. Cette limite est contournable soit en s'abonnant à GPT-4 soit en multipliant les requêtes. L'étudiant peut d'abord demander un plan puis la rédaction de chaque partie individuellement. La cohérence ne sera pour autant pas assurée, et cela demandera déjà un investissement certain de l'utilisateur. « Je m'en suis un peu servi pour montrer aux étudiants que ChatGPT génère des plans de dissertation qui ne conviennent pas. C'est une pédagogie par ce qu'il ne faut pas faire », témoigne Sacha Sydoryk, docteur en droit public, enseignant à l'université de Tours. Après plusieurs sondages à main levée lors de ses cours de droit constitutionnel en première année, le professeur s'est aperçu que ChatGPT n'avait pas encore envahi les amphithéâtres. D'ailleurs, selon un sondage *Pamplemousse Magazine* - *Instagram* effectué courant janvier 2023 auprès de

500 étudiants, seul un étudiant en droit sur cinq compte utiliser ChatGPT pour l'aider dans ses études. « Dès lors que cet outil deviendra fiable, les étudiants pourront s'en servir pour répondre à des questions juridiques qu'ils n'ont pas compris en cours par exemple », assure Sacha Sydoryk. Pour lui, interdire ChatGPT dans les universités et grandes écoles est « absurde ».

Contrairement aux universités de droit, Sciences Po Paris, de son côté, a préféré ne prendre aucun risque. En France, elle a été la première grande école à réagir avec fermeté. Dans une lettre adressée aux enseignants de l'Institut d'études politiques de Paris, et rendue publique par BFMTV le 26 janvier, le directeur de la formation et de la recherche Sergeï Guriev informait que l'usage de ChatGPT devenait « pour l'instant strictement interdit lors de la production de travaux écrits ou oraux par les étudiantes et étudiants ». Et ce « sous peine de sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement voire de l'enseignement supérieur ». Une décision finalement nuancée par Sciences Po dès le lendemain. Dans un communiqué diffusé le 27 janvier, l'école ajoutait un élément important : les étudiants seront sanctionnés uniquement s'ils ne précisent pas s'être servis de ChatGPT. « L'utilisation, sans mention explicite, de ChatGPT à Sciences Po, ou de tout autre outil ayant



recours à l'IA est, à l'exception d'un usage pédagogique encadré par un enseignant, pour l'instant strictement interdite lors de la production de travaux écrits ou oraux sous peine de sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement ».

Plutôt que de lui emboîter le pas, d'autres grandes écoles adoptent globalement un ton moins catégorique à l'égard de ChatGPT. HEC envisage l'interdiction de cet outil, mais étudie surtout « *de nouvelles formes d'évaluation des acquis* ». La direction de l'École des hautes études commerciales de Paris se renseigne aussi sur « *d'éventuels logiciels qui seraient en train d'être développés pour contrer cette intelligence artificielle* ». La startup française Draft & Goal propose, par exemple, un « *détecteur de contenu ChatGPT* », avec un niveau de fiabilité qui dépasserait 90 %.

Outre-Atlantique, l'université de Stanford assure avoir développé un outil qui permettrait de repérer les textes générés à l'aide de ChatGPT, avec un degré de fiabilité qui avoisinerait 95 %. Edward Tian, un étudiant en informatique et en journalisme de l'université de Princeton, a, pour sa part, créé GPTZero, une application web gratuite, accessible pour l'heure sur tous les navigateurs, capable de démasquer ChatGPT.

« ChatGPT serait un simple outil technologique de plus ? Pas si sûr ! Selon OpenAI, l'IA obtient des résultats impressionnants à plusieurs examens dont celui d'entrée au barreau. »

Le logiciel se charge d'analyser le texte qu'on lui soumet ; il évalue sa complexité puis son caractère aléatoire par rapport au modèle de texte et finalement vérifie l'uniformité du texte dans sa globalité. Tous ces éléments permettent, a priori, d'avoir une idée assez précise pour déterminer si le contenu a été créé par un humain ou par une machine (V. dans ce numéro, M. Vivant, *ChatGPT et la problématique du droit d'auteur* : JCP G 2023, doctr. 431).

Stéphane Bonvallet, professeur en handicapologie à l'université de Lyon, n'a pas eu besoin d'un tel logiciel pour découvrir la supercherie de la moitié de sa promotion de 14 élèves. Il leur avait demandé un devoir maison sur « *Les grands traits de l'approche médicale du handicap en Europe* ». Lors de la correction, le professeur repère une construction identique, des arguments se ressemblant, mais pas de plagiat. Après discussion avec l'ensemble de la promotion, estimant que les élèves se sont aidés de ChatGPT, mais n'ont pas pour autant

réellement triché car l'outil n'est pas interdit, il a finalement décidé de les noter.

Globalement, les enseignants interrogés pour cette enquête estiment qu'il faudra apprendre à travailler avec cet outil. L'École 42, qui forme de futurs développeurs, s'est aussi emparée du sujet. Sans se prononcer sur une stricte interdiction, le responsable pédagogique, Olivier Crouzet, veut plutôt apprendre aux étudiants à se servir de ChatGPT tout en leur faisant prendre conscience de ses limites et de ses biais. À l'EDHEC Business School, le logiciel est directement branché à Slack utilisé par les étudiants dans le cadre de leurs travaux collaboratifs.

Les étudiants ne sont pas les seuls concernés par cette révolution technologique. Les professeurs peuvent ainsi questionner ChatGPT sur la manière de réaliser un enseignement plus explicite. Partant de ce postulat, l'australien Andrew Herft, conseiller pédagogique

au NSW Department of Education a produit un guide de l'enseignant « *L'usage de ChatGPT, ce qui marche le mieux* », traduit et adapté en français par Alexandre Gagné. Ce document est une mine d'informations et d'exemples pour utiliser ChatGPT comme un assistant virtuel.

4. Le spectre de l'IA dans les prétoires

Circulez, il n'y a donc aucun danger ? ChatGPT serait un simple outil technologique de plus ? Pas si sûr ! Selon OpenAI, l'intelligence artificielle obtient des résultats impressionnants à plusieurs examens, dont l'examen d'entrée au barreau (LSAT aux États-Unis). « *À un examen simulé du barreau, GPT-4 parvient à se classer parmi les meilleurs 10 % d'étudiants. GPT-3.5, quant à lui, faisait partie des 10 % les moins bons* », écrit l'entreprise dans un rapport publié le 16 mars dernier. De quoi relancer le débat au sein des professionnels du droit, notamment des avocats. ChatGPT va-t-il les remplacer ? La question est légitime (V. dans ce numéro, B. Def-fains, *ChatGPT et le marché du droit* : JCP G 2023, doct. 430).

En février dernier, l'intelligence artificielle DoNotPay devait assister comme avocat un automobiliste accusé d'excès de vitesse devant le tribunal de la circulation de Californie. Plus précisément, le smartphone du prévenu devait permettre à l'intelligence artificielle de suivre les débats et de lui souffler les meilleurs arguments pour sa défense dans une oreillette. DoNotPay s'était déjà fait un nom en assistant les justiciables américains à négocier des contrats, obtenir des remboursements ou encore contester des amendes en ligne. Cette fois-ci, le juge a considéré que l'utilisa-

tion d'une IA en salle d'audience constituait une pratique non autorisée du droit. Le buzz s'est même retourné contre DoNotPay. Le cabinet d'avocats Edelson, l'un des plus cotés aux États-Unis sur les sujets « *tech* », a porté plainte contre l'intelligence artificielle pour concurrence déloyale. Les professionnels du droit affirment que DoNotPay pratique illégalement le droit car il n'a pas de diplôme d'avocat, sa pratique commerciale serait donc frauduleuse.

En Colombie, c'est ChatGPT qui a fait parler de lui. Un juge l'a interrogé pour l'aider à rendre son verdict. Il l'a utilisé pour savoir si d'autres juridictions avaient déjà tranché en faveur du demandeur dans des cas similaires. Le dossier en question concernait la question de la prise en charge des frais médicaux d'un enfant autiste par son assureur. De quoi s'interroger sur l'état de l'open data en Colombie. En France, ce type de requêtes pourrait s'effectuer via des legaltechs et éditeurs juridiques qui décideraient d'intégrer ChatGPT ou un outil équivalent à leurs solutions (V. dans ce numéro, JCP G 2023, prat. 436). Outre-Atlantique, Ironclad, un éditeur de solution de gestions de contrats très connu l'a, par exemple, intégré dans sa solution AI Assist. Cette dernière aura pour fonction l'aide à la revue de contrat et l'identification des écarts de clauses du contrat avec la politique de l'entreprise.

Les algorithmes nourris de milliard de mots en accès libre « *devinent* » la suite des phrases selon un système probabiliste. L'outil ne raisonne pas, mais travaille sur la création d'une réponse présentant la meilleure probabilité de pertinence. « *Pour l'instant, l'outil n'a pas montré son utilité dans le domaine du*

droit. Mais, il ne faut pas le vouer aux gémonies, il est là pour rester. Et si on ne veut rien en faire, il faut expliquer pourquoi », estime Sacha Sydoryk. Les juristes se sont d'ailleurs empressés de vérifier ces premières affirmations. Les réponses à des requêtes juridiques du chatbot avec des erreurs flagrantes sans nuances ont fleuri sur les réseaux sociaux. Pourtant, le cabinet d'avocat américain Davis Wright Tremaine a généré grâce à lui rapidement des documents juridiques pour ses clients. « *C'est un outil supplémentaire qui fait un pas sur la partie générative, mais ce n'est qu'un outil* », se veut rassurant Hervé Ekué, managing partner du bureau parisien d'Allen & Overy. Le cabinet britannique a fait partie des premiers utilisateurs de la version bêta d'Harvey, le ChatGPT juridique développé là encore par OpenAI. Connecté aux outils du cabinet, comme les bases de données, le produit donné par Harvey n'est finalement qu'une agrégation de données existantes. Cependant, il améliore les services et le partage d'informations avec les clients, de plus en plus demandeurs. « *Lorsqu'on me pose une question de droit aujourd'hui, je fais une recherche jurisprudentielle, législative, doctrinale, je regarde s'il y a une évolution à venir. Cet outil va me faire gagner du temps au départ de cette cartographie. Il va en outre, dans certains cas, me donner accès à des informations auxquelles je n'avais pas pensé* », développe l'avocat spécialisé en réglementation bancaire et financière ainsi qu'en marchés de capitaux. Autre fonctionnalité qui pourra s'avérer utile et faire gagner du temps : la lecture de décisions de jurisprudence et la production d'un résumé par ChatGPT. À chacun d'apprécier la pertinence des résultats obtenus. ■

DELPHINE IWEINS, JOURNALISTE

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

436

ChatGPT et autres LLM : au-delà de la hype, l'approche de LexisNexis pour le développement de ses produits

LexisNexis, 29 mars 2023

Les produits LexisNexis utilisent depuis plusieurs années les technologies d'intelligence artificielle (IA), y compris le traitement automatique du langage naturel (*natural language processing* ou *NLP*) et le machine learning pour enrichir les fonctionnalités de recherche juridique et d'aide à la décision. Lexis 360 Intelligence utilise notamment l'IA pour comprendre l'intention derrière la requête, identifier les concepts juridiques, rapprocher les décisions de justice et ainsi aider les professionnels du droit à travailler de manière plus efficace, plus précise et plus pertinente.

Nous percevons le potentiel considérable de l'utilisation des technologies LLM* dans nos produits. Avec l'ensemble des équipes technologiques et contenus du groupe LexisNexis, nous menons actuellement des travaux de R&D pour définir et tester les cas d'usages pertinents en lien avec les LLM pour renforcer notre capacité à rechercher, analyser et restituer l'information juridique, et à développer des outils d'aide à la décision pour nos clients. La volumétrie et la qualité des contenus de LexisNexis ouvre des perspectives uniques pour alimenter ces modèles avec des données juridiques précises et obtenir ainsi un résultat à la fois pertinent et fiable. Dans ce contexte, les principaux cas d'usage à l'étude chez LexisNexis sont les suivants :

- l'amélioration de la recherche juridique sur un mode conversationnel tout en bénéficiant de réponses fiables et vérifiables ;
- la production de synthèses de contenus juridiques ;
- l'analyse de documents et l'identification d'inexactitudes et de risques ;
- la rédaction assistée de documents juridiques ;
- l'analyse en masse de documents (par exemple dans le cadre d'opérations de due diligence) ;
- l'aide à l'identification de

concepts juridiques émergents...

Contrairement aux applications envisagées par LexisNexis, ChatGPT a des applications limitées pour les professionnels du droit car il ne s'appuie que sur les données de l'Internet public qui peut s'avérer peu fiable. En effet, Chat GPT génère des réponses fondées sur les données sur lesquelles il a été formé. Ainsi, si un utilisateur l'exploite sur un sujet qui ne correspond pas aux données d'entraînement du modèle, celui-ci peut avoir du mal à fournir une réponse appropriée ou, pire encore, inventer ses propres réponses, plausibles mais incorrectes (V. dans ce numéro *Enquête D. Iweins, ChatGPT, un pas de plus vers le droit augmenté : JCP G 2023, act. 406*).

En outre, l'utilisation des LLM pose des questions relatives au droit de la propriété intellectuelle et à la sécurité des données qu'il est impératif de comprendre et de traiter (V. dans ce numéro *Étude M. Vivant, ChatGPT et la problématique du droit d'auteur : JCP G 2023, doct. 431 ; Édito G. Koenig : JCP G 2023, act. 403*).

C'est la raison pour laquelle nous sommes à pied d'œuvre pour exploiter tout le potentiel de cette technologie afin d'aider les professionnels du droit tout en nous assurant de la fiabilité juridique et la sécurité de leurs données. Les LLM sont une formidable opportunité de développement pour proposer encore plus de valeur aux professionnels du droit, mais plus que jamais il est essentiel de ne pas confondre vitesse et précipitation !

* LLM : *Large Language Model*, ou modèle de langue de grande taille en français est un modèle de traitement de langage naturel entraîné à partir de vastes corpus de données textuelles, qui permet de prédire les mots et les phrases suivants dans un texte donné. Les données d'entraînement proviennent d'une grande diversité de sources : livres, articles de presse, pages Web, réseaux sociaux...

Mathieu Balzarini,
VP Product CEMEA
Sébastien Bardou,
VP Strategy CEMEA

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

437

Un rapport d'Europol explore le côté obscur de ChatGPT et des LLM

Europol, communiqué, 27 mars 2023

Europol, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, publie un rapport dont l'objectif est de sensibiliser à l'utilisation potentiellement abusive des LLM (*Large Language models*) à des fins criminelles, d'ouvrir un dialogue avec les entreprises d'intelligence artificielle (IA) pour les aider à mettre en place de meilleures garanties et de promouvoir le développement de systèmes d'IA sûrs et fiables (V. dans ce numéro : *Étude S. Saber, ChatGPT : une intelligence artificielle au service de la cybercriminalité ? : JCP G 2023, prat. 434*).

Les LLM. - Ce sont des types de système d'IA qui peuvent traiter, manipuler et générer du texte. L'apprentissage d'un LLM implique de lui fournir de grandes quantités de données, telles que des livres, des articles et des contenus issus de sites Web, afin qu'il puisse générer de nouveaux contenus. Le plus connu d'entre eux ChatGPT, est un LLM développé par OpenAI et rendu public en novembre 2022. Le modèle actuel accessible au public est capable de traiter et de répondre aux questions de l'utilisateur, traduire du texte, s'engager dans des échanges conversationnels (« *chater* »), générer de nouveaux contenus (V. dans ce numéro, *Enquête D. Iweins : JCP G 2023, act. 406*).

Le rapport. - Le laboratoire d'innovation d'Europol a exploré le comportement de ChatGPT face à des cas d'utilisation criminelle. Ce premier rapport intitulé « *ChatGPT - l'impact des grands modèles linguistiques sur l'application de la loi* » donne un aperçu de l'utilisation potentiellement abusive de ChatGPT, alors que les capacités des LLM sont sans cesse améliorées. Parmi les sujets de préoccupations identifiés figurent les trois domaines de criminalité suivants : - fraude et ingénierie sociale : la

capacité de ChatGPT à rédiger des textes très réalistes en fait un outil utile à des fins de phishing. La capacité des LLM à reproduire des modèles de langage peut être utilisée pour imiter le style de discours d'individus ou de groupes spécifiques et peut, à grande échelle, inciter les victimes potentielles à placer leur confiance entre les mains d'acteurs criminels ;

- désinformation : ChatGPT excelle dans la production de texte authentique à grande vitesse et à large échelle, ce qui rend le modèle idéal à des fins de propagande et de désinformation, en ce qu'il permet aux utilisateurs de générer et de diffuser des messages reflétant un récit avec relativement peu d'effort ;
- cybercriminalité : en plus de générer un langage de type humain, ChatGPT est capable de produire du code dans un certain nombre de langages de programmation différents. Pour un criminel potentiel, il s'agit d'une ressource pour produire du code malveillant.

EN BREF

Un millier d'experts demandent une « pause » dans l'avancée de l'IA

Dans une lettre ouverte parue le 28 mars, un millier d'experts, dont Elon Musk, réclament de « *mettre en pause* » l'avancée des recherches en intelligence artificielle. « *Nous appelons tous les laboratoires d'IA à suspendre pendant au moins 6 mois la formation de systèmes d'IA plus puissants que GPT-4* ». Les experts jugent « *dangereuse* » pour l'humanité le développement de modèles d'IA toujours plus puissants : « *Devons-nous risquer de perdre le contrôle de notre civilisation ?* » (V. dans ce numéro, *Dernière minute p. 648 ; <https://futureoflife.org/open-letter/pause-giant-ai-experiments/>*).